

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

En application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Les instances suivantes ont été consultées. Ont formulé un avis dans le délai imparti :

Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites.
Direction Départementale des Territoires des Alpes Maritimes

N'ont pas transmis d'avis, celui-ci étant donc considéré comme favorable au projet de RLP arrêté :

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
Commune de Castillon
Commune de Roquebrune-Cap-Martin
Commune de Gorbio
Commune de Sainte-Agnès
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes
Commune de Castellar